

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
ARRONDISSEMENT DE NANCY  
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARRC\_2026-26  
PORTANT DÉLÉGATION EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

Vu l'article R. 2122-10 du code général des collectivités territoriales, qui traite de la délégation par le maire des fonctions d'officier d'état civil à des fonctionnaires de mairie,

Vu le décret 2017-270 du 1<sup>er</sup> mars 2017, qui confère au maire la possibilité de déléguer certaines de ses attributions expressément listées,

Vu les articles L 2122-32 et R 2122-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1<sup>er</sup> août 2025 nommant Madame Christelle FABRE au grade de rédacteur territorial en qualité de secrétaire de mairie dans les fonctions d'agent permanent,

Considérant qu'il convient de répondre aux besoins de la population dans des délais courts en matière d'état civil, et notamment de délivrance des copies d'actes.

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Madame Christelle FABRE, rédacteur territorial est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, dans les fonctions d'Officier de l'Etat Civil pour :

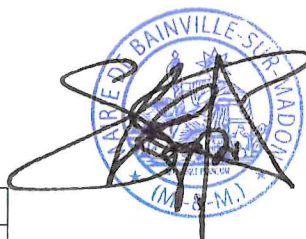
- La vérification des données à caractère personnel contenu dans les actes de l'état civil ;
- Recevoir les déclarations de naissance, de décès, de reconnaissance d'enfants ; de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.
- Recevoir les demandes d'enregistrement, de déclaration, de modifications et de dissolutions de PACS et dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.
- La délivrance de toutes copies d'acte et d'extraits ou bulletins d'état civil quel que soit la nature des actes ;
- La transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil ;
- La mise à jour des livrets de famille.

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

**Article 2 :** Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre d'état civil de la commune et transmise à monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, à Monsieur le Procureur de la République de Nancy et à l'intéressée.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Bainville-Sur-Madon, le 30 mars 2026  
Le Maire, Benoit SKLEPEK



Notifié à l'intéressé le	
Transmis à la préfecture le	